

- et -

*Ordonnance désignant Aequitas NEO Exchange Inc. à titre de bourse désignée en vertu de
la Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

ORDONNANCE DE DÉSIGNATION 62-502

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu, le 13 novembre 2014, une décision reconnaissant Aequitas Innovations Inc. («Aequitas») et Aequitas NEO Exchange Inc. («Aequitas NEO») à titre de bourse («décision de reconnaissance»);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a rendu, le 3 décembre 2014, la décision n° 2014-PDG-0168 dispensant Alpha Exchange et Alpha de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse de valeurs, bourse ou organisme d'autoréglementation, qui atteste la décision du surintendant des valeurs mobilières (le «surintendant») de dispenser Aequitas et Aequitas NEO de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse («décision de dispense»);

ATTENDU QUE la décision de reconnaissance et que la décision de dispense ont pris effet le 1^{er} mars 2015;

ATTENDU QUE la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX ont été désignées à titre de bourses désignées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières en vertu du paragraphe 4.8(1) de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* (NM 62-104), les règles de ces bourses, en ce qui a trait au cours normal des activités, assurent une protection adéquate du public;

ATTENDU QU'Aequitas NEO a des règles similaires à celles de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX en ce qui a trait au cours normal des activités, il est alors approprié qu'Aequitas NEO soit également désigné à titre de bourse en vertu du paragraphe 4.8(1) de la NM 62-104;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QU'en vertu du paragraphe 4.8(1) de la NM 62-104 Aequitas NEO est désigné à titre de bourse aux fins de l'article 4.8 de la NM 62-104;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE la présente ordonnance de désignation :

1. est réputée être entrée en vigueur et avoir pris effet le 2 mars 2015;
2. restera en vigueur aussi longtemps que les deux conditions suivantes sont respectées:

a) Aequitas NEO et Aequitas demeurent reconnues à titre de bourse par la CVMO et respectent les modalités énoncées dans la décision de reconnaissance de la CVMO;

b) Aequitas NEO et Aequitas demeurent dispensés, par le surintendant, de la reconnaissance à titre de bourse et respectent les modalités énoncées dans la décision de dispense.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 23 septembre 2015.

Tom Hall

Thomas W. Hall,
Surintendant des valeurs mobilières